

Motion de la Commission de Spécialistes de 74^{ème} Section

Objet : Campagne 2007 de recrutement d'enseignant-chercheur pour les STAPS

Les membres de la commission de spécialistes 74^{ème} section, réunis le 26 mars 2007 pour élire leur bureau, font les constats suivants :

le JO du 27 février 2007 a publié un emploi de maître de conférences en 19^{ème} section (19 MCF 0258) à destination exclusive du département STAPS (74^{ème}) dans les conditions suivantes :

- le profil publié est « féminisation des sports et organisations sportives » et ne correspond à aucun libellé effectif d'enseignement et à aucun programme de recherche en cours.
 - Les éléments complémentaires d'affectation présentés sur le site internet de l'Université Paris 12 indiquent que le service d'enseignement relève exclusivement de la 74^{ème} section : « *filiales de formation concernées : Licence STAPS mention administration et management des organisations sportives. Master Sciences de la société : Mention : Sports, usages sociaux et pédagogiques, spécialité : administration et management des organisations sportives. Objectifs pédagogiques et besoin d'encadrement. Maintien du taux d'encadrement et changements pédagogiques liés à la reconfiguration de l'ex IUP Métiers du Sport, dans le cadre de la réforme LMD* »,
 - et que le service de recherche du candidat sera destiné au « *renforcement du GEDIAPS, Jeune Equipe* », relevant exclusivement des STAPS, sans que le directeur de ladite équipe ait été consulté ni informé.
- Les responsables des formations STAPS n'ont pas été informés de cette demande d'emploi. Ils n'ont exprimé aucun besoin de cette nature – les sociologues 74^{ème} section sont d'ailleurs déjà en sous-service depuis la réforme du LMD – et souffrent en revanche de manques cruels dans d'autres domaines. La 74^{ème} section n'est en outre pas invitée à choisir le candidat, du fait même de sa publication en 19^{ème} section.

Ils sont conduits par la présente motion à interroger l'université sur les objectifs poursuivis avec la publication de cet emploi, mais aussi sur la méthode utilisée pour imposer, en contournant la commission de spécialistes idoine, un recrutement non sollicité.

Les membres de la commission constatent qu'il y a instrumentalisation manifeste des STAPS, ce qui traduit un irrespect flagrant pour leur discipline.

Cette situation imposée aux STAPS aujourd'hui de l'extérieur doit en effet être interprétée à travers un exemple concret. Il convient d'imaginer le cas où serait publié au recrutement par notre commission de spécialistes (74) un poste de maître de conférences entièrement dévolu à l'enseignement et la recherche en droit, en économie ou en médecine dans l'UFR de droit, d'économie ou de médecine. Il est impossible d'imaginer que les collègues concernés restent indifférents à de telles méthodes.

Nous exigeons le respect minimum de la communauté des enseignants-chercheurs à notre égard, et souhaitons que ce recrutement soit abandonné, que le poste soit profilé en fonction des besoins de la filière STAPS. Nous demandons que les membres de la 74^{ème} apprécient ensuite l'adéquation des candidats au profil ainsi établi.

Motion à destination de :

Madame la Présidente de l'Université Paris 12
Madame la Vice-Présidente chargée du CA
Monsieur le Vice-Président chargé du CS
Monsieur le Vice-Président chargé du CEVU
Le (la) Président(e) de la CS 16-19-70-71
Responsables des formations STAPS

Copie pour information au SNESUP.